



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
6 juin 2013
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Cinquante-sixième session
30 septembre-18 octobre 2013

**Liste de points et questions à traiter à l'occasion
de l'examen des rapports périodiques : Moldova**

Additif

**Réponses de la République de Moldova à la liste
des points et questions à traiter à l'occasion
de l'examen de son rapport unique valant
quatrième et cinquième rapports périodiques***

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



Généralités

1. Afin d'améliorer le système de collecte et d'analyse statistique, le Comité gouvernemental sur l'égalité des sexes a approuvé le 3 avril 2012 les indicateurs du développement attentif à la problématique hommes-femmes, un outil de travail utile pour les spécialistes des échelons national et local à utiliser dans le processus de formulation, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques. Les indicateurs primaires et secondaires sont classés en fonction des domaines thématiques du Programme national en faveur de l'égalité entre les sexes (emploi et migration, budgets tenant compte des sexospécificités, participation des femmes à la prise de décisions, protection sociale et famille, soins de santé, éducation, lutte contre la violence et la traite des êtres humains, niveaux de sensibilisation du public et rôle des médias). Le développement participatif a été intégré aux ateliers destinés aux responsables de la coordination pour l'égalité des sexes au sein des organismes administratifs, ainsi qu'aux représentants des autorités territoriales en matière d'aide sociale. L'ensemble des indicateurs harmonisés du développement a été présenté et approuvé à l'occasion de la réunion du Comité gouvernemental pour l'égalité entre les hommes et les femmes en date du 3 avril 2012.

Dans le cadre du projet « Renforcer le système national de la statistique », le Bureau national de statistique, avec la collaboration du PNUD et d'ONU-Femmes, a rédigé et publié l'édition de 2012 du document intitulé « Women and Men in the Republic of Moldova. Analysis from a territorial perspective ». Cette analyse englobe 11 chapitres incluant les secteurs public et social et fournissant des données statistiques ventilées par sexe. Toujours dans le cadre du projet susmentionné, en 2011, l'étude intitulée « Violence against women in the family » a été rédigée et publiée (annexe 1).

Traite des êtres humains

Selon les données du Ministère des affaires intérieures relatives à la lutte contre la traite des êtres humains, les chiffres suivants ont été enregistrés pour 2012 :

151 affaires pénales pour infractions relatives à la traite d'êtres humains, qui identifiaient 266 victimes dont :

Problématique hommes-femmes

- Quelque 65 % sont des femmes (174 personnes) et 35 % sont des hommes (92 personnes).

But de la traite

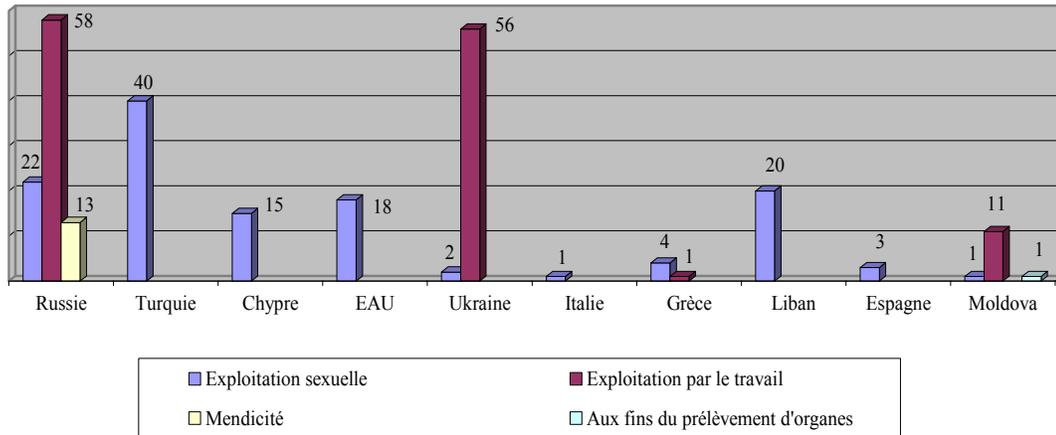
- 126 victimes ont fait l'objet d'exploitation sexuelle (toutes des femmes);
- 126 victimes ont été contraintes au travail (37 femmes, 89 hommes);
- 13 victimes ont été contraintes à la mendicité (6 femmes, 7 hommes).

Pays de destination selon le nombre de victimes identifiées :

- Exploitation sexuelle;
- Travail forcé;

- Mendicité;
- Prélèvement d'organes.

Pays de destination selon le nombre de victimes identifiées

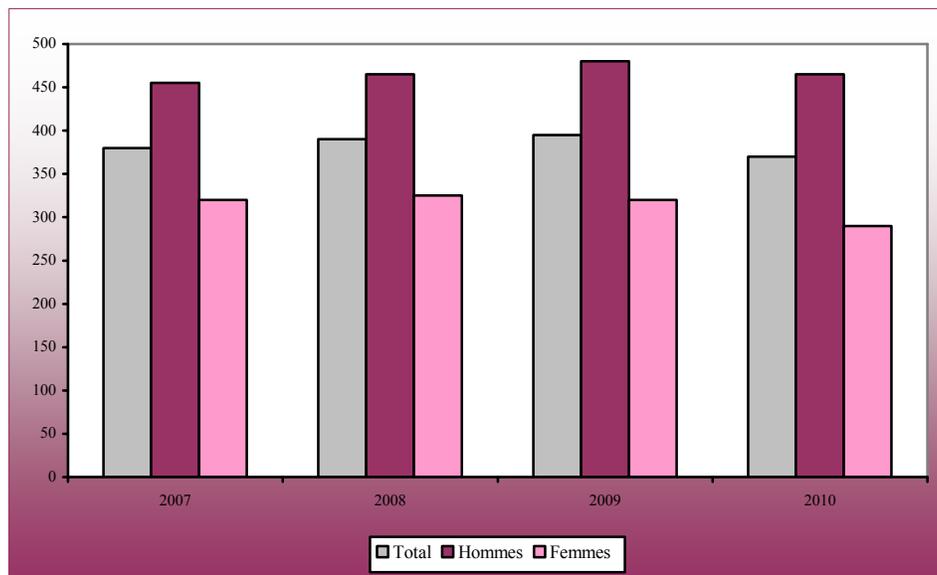


Femmes handicapées

En 2010, la République de Moldova a ratifié la *Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées*, réaffirmant par le fait même l'importance particulière attachée par le Gouvernement à l'amélioration des normes en matière d'inclusion, en garantissant l'égalité des droits et une qualité de vie pour les personnes handicapées, y compris les femmes.

Chaque année, la *Medical Commission for Expertise of Vitality* détermine le degré d'incapacité pour quelque 13 000 personnes âgées de 16 ans et plus, et une moyenne de 372,8 personnes sur 100 000 habitants sont considérées comme handicapées pour la première fois. L'incidence de l'incapacité primaire est beaucoup plus élevée chez les hommes, soit 465,7 personnes par 100 000 hommes, comparativement à 286,9 personnes par 100 000 femmes. Cependant, le taux d'incapacité primaire chez les femmes a récemment diminué comparativement à 2006, mais il demeure élevé chez les hommes. À l'échelon régional, nous constatons le taux le plus élevé d'incapacité primaire dans la population de l'entité territoriale de Garauzia, où 532,1 personnes sur une population de 100 000 habitants ont une incapacité primaire, comparativement à 301,1 personnes dans la municipalité de Chisinau.

Incidence de l'incapacité primaire – personnes par 100 000 habitants



Les données statistiques ventilées par sexe sont très importantes dans le processus d'élaboration des politiques. Ainsi, l'élaboration des règlements commence d'abord et avant tout par l'élaboration de l'analyse ex ante, dont l'un des objectifs consiste à étudier le problème en s'appuyant sur les études, en effectuant le suivi des rapports, des recherches et des données statistiques disponibles dans ce domaine. De ce point de vue, les données statistiques sont des sources importantes sur lesquelles s'appuie la justification des politiques et qui sont utilisées, entre autres, pour analyser la situation courante, identifier les questions clés et définir certains indicateurs de progrès.

En ce qui concerne les femmes roms, des mesures précises s'appliquant à leur situation figurent dans le Plan d'action pour le soutien des Roms 2011-2015, qui est considéré comme une stratégie soucieuse de l'égalité des sexes. Le Plan prévoit l'établissement de la cartographie de la population rom et des services médicaux et sociaux existants, ventilée par sexe, et l'élaboration d'une analyse ou d'une recherche quantitative et qualitative ventilée par sexe, entre autres, dans les domaines de l'éducation, de la protection sociale et de la santé. Par voie de conséquence, en 2013, le PNUD a présenté le rapport sur la cartographie des localités densément peuplées par des Roms, qui contient des données ventilées. Une étude distincte portant sur la situation des femmes roms a été réalisée en collaboration avec ONU-Femmes, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, PNUD Moldova, en consultation avec les autorités nationales compétentes, les ONG roms et les autorités locales.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

2. Le 25 mai 2012, la loi n° 121 relative à la mise en œuvre de l'égalité a été adoptée. La loi a pour but de prévenir et combattre la discrimination et de garantir des chances et un traitement égaux à tous les citoyens de la République de Moldova

dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres, sans distinction de race, de couleur, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de croyances, de sexe, d'âge, de handicap, d'opinion, d'allégeance politique ou de tout autre critère analogue. Il est également important de noter que la loi prévoit une responsabilité pour les actes de discrimination. Selon l'article 17, les actes de discrimination sont assujettis à la législation disciplinaire, civile, administrative et pénale en vigueur. Par conséquent, grâce aux modifications apportées, les dispositions de l'article 24 de la loi n° 5 sur l'égalité des chances pour les *femmes et les hommes* comportent désormais une connotation applicable.

Le chapitre III de la loi n° 121 prévoit également le cadre institutionnel permettant de prévenir et de combattre la discrimination et de garantir l'égalité des chances. Ainsi, les entités dotées des pouvoirs nécessaires pour prévenir et combattre la discrimination et garantir l'égalité des chances sont les suivantes :

- a) Le Conseil pour la prévention des discriminations et la lutte contre celles-ci et la promotion de l'égalité;
- b) Les autorités publiques;
- c) Les tribunaux.

Le 21 décembre 2012, le Parlement a adopté la loi n° 289 sur l'activité du Conseil pour la prévention des discriminations et la lutte contre celles-ci et la promotion de l'égalité. En même temps que la réglementation relative au Conseil de l'égalité, des modifications ont été adoptées relativement à des lois connexes, notamment le Code pénal, le Code d'infraction, la loi sur la fonction publique. La loi prévoit une responsabilité administrative et pénale pour les actes de discrimination, y compris lorsqu'ils sont fondés sur le sexe.

Le 29 novembre 2012, le Parlement a adopté une décision relative à la création de la Commission responsable de l'organisation et de la conception du concours public pour la sélection des membres du Conseil pour la lutte contre la discrimination. La Commission a élaboré les règles du concours qu'elle a ultérieurement annoncé¹ le 20 décembre 2012. Depuis, deux tours de sélection des candidats ont été organisés. Au premier tour, la Commission a sélectionné deux membres parmi les cinq candidatures (l'avocate Doina-Ioana Străisteanu et la psychologue Oxana Gumenaia) puis trois autres membres parmi les neuf nouvelles candidatures ont été approuvés par le Parlement le 6 juin 2013 (Andrei Brighidin, Lucia Gavriliță, Ian Feldman). Ainsi, la composition complète du Conseil était assurée et celui-ci se réunira bientôt pour définir une stratégie d'activité et élire le Président de l'institution.

Dans le même temps, la loi n° 121 prévoit le droit à la protection des victimes de discrimination. Toute personne considérée comme victime de discrimination a le droit d'intenter une action en justice et demander que :

- L'atteinte à ses droits soit établie;
- Toute nouvelle atteinte à ses droits soit interdite;
- La situation antérieure à l'atteinte à ses droits soit rétablie;

¹ <http://parlament.md/Actualitate/Noutati/tabid/89/NewsId/690/Default.aspx>.

- Le préjudice moral et matériel subi soit réparé et que ses frais de justice soient remboursés;
- L'acte qui a conduit à la discrimination dont elle a été victime soit déclaré invalide;
- Les syndicats ou les organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme peuvent également intenter une action en justice pour défendre ceux qui sont considérés comme des victimes de discrimination.

**En référence à l'harmonisation de la législation nationale
avec les dispositions de la loi n° 5-XVI datée du 9 février 2006**

En 2012, le projet de loi visant à harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la loi n° 5 a été rédigé et présenté au Gouvernement pour approbation. Il est actuellement à la phase finale du processus d'approbation et doit être acheminé au Parlement pour examen.

Les dispositions du projet de loi ont été harmonisées avec les recommandations du Conseil de l'Europe et proposent la modification des lois suivantes :

- Il a été proposé au Gouvernement d'inclure dans la loi n° 64-XII du 31 mai 1990 un taux minimum de participation de 40 % pour les deux sexes afin de veiller à la promotion de la participation active des femmes dans le processus décisionnel et dans les structures de représentation publique. En outre, le renforcement des pouvoirs du Gouvernement concernant le rôle de promotion et de coordination des politiques tenant compte des sexospécificités a été envisagé. Les modifications apportées à la loi n° 243-XIII sur la presse, en date du 26 octobre 1994, stipulent que les périodiques et les agences de presse doivent utiliser un langage non sexiste et présenter les femmes et les hommes comme bénéficiant de droits égaux dans les sphères de la vie publique et privée;
- La loi n° 271-XIII du 9 novembre 1994 sur la protection civile affirme la nécessité d'éliminer les dispositions protectionnistes contre les femmes;
- La loi n° 411-XIII du 28 mars 1995 sur la protection de la santé dispose que les femmes et les hommes jouissent de chances égales pour atteindre leur plein potentiel en matière de santé, y compris un accès égal aux services de soins de santé et à des services de qualité;
- La loi n° 547-XIII sur l'éducation du 21 juillet 1995 a été complétée par des dispositions spéciales garantissant la mise en valeur et le suivi des programmes scolaires, du contenu des différentes matières, des normes et des ressources éducationnelles, de l'organisation du processus éducatif conformément au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est également proposé de promouvoir un juste équilibre entre les femmes et les hommes dans les postes d'enseignants et de scientifiques dans le système éducatif et scientifique;
- Dans le but de renforcer le mécanisme institutionnel, il a été proposé de modifier la loi n° 797-XIII du 2 avril 1996 sur l'adoption du Règlement du Parlement en prévoyant, aux articles 12 et 16, des dispositions garantissant une

représentation et une parité équitables des femmes et des hommes dans la composition du Bureau permanent et des comités permanents;

- Des modifications ont été proposées concernant la loi n° 1036-XIII du 17 décembre 1996 relative au système pénitentiaire dans le contexte de l'exclusion des disparités dans les conditions de détention des femmes et des hommes;
- Les modifications proposées à la loi n° 1227-XIII du 27 juin 1997 relative à la publicité portent sur l'interdiction de la publicité sexiste;
- Les ajouts proposés au Code électoral 1381-XIII du 21 novembre 1997 sont conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 4); les recommandations des experts du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) indiquant la mise en œuvre de mesures spéciales garantissant non seulement de facto, mais aussi de jure, des chances égales aux femmes et aux hommes. Il prévoit l'inclusion de la dimension sexospécifique dans l'organisation et le déroulement des campagnes électorales en vue des élections nationales et locales, le suivi régulier des progrès afin d'atteindre l'équilibre entre les sexes dans les listes électorales et autres processus de sélection des candidats, des campagnes d'information et de sensibilisation pour le grand public ou la participation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la vie politique et publique;
- Compte tenu du rôle des syndicats en matière de protection des droits et intérêts collectifs et individuels de leurs membres sur le plan professionnel, économique, social et du travail, il a été proposé de modifier la loi n° 1129-XIV du 7 juillet 2000 sur les syndicats afin de renforcer les droits fondamentaux des syndiqués, ainsi que le segment relatif au domaine de l'égalité entre les sexes;
- Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 74 du Code de la famille n° 1316-XIV du 2 octobre 2000 des dispositions qui garantiraient la conformité aux principes de la solidarité et de l'équité sociale dans les politiques élaborées concernant le respect des droits de l'enfant, un enjeu prioritaire dans le pays;
- Les modifications apportées à la loi n° 140-XV du 10 mai 2001 relative à l'inspection du travail incluent explicitement l'exercice par les services d'inspection du travail du contrôle du respect par l'employeur du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, ce qui permettra d'assurer une meilleure application du principe mentionné;
- Le Code pénal n° 985-XV du 18 avril 2002 prévoit l'égalité devant la loi et la responsabilité pénale des personnes ayant commis des crimes et, dans ce contexte, il a été proposé de modifier l'article 159 du Code pénal, qui revêt une connotation directe en ce qui concerne les droits des femmes en matière de procréation;
- Les propositions présentées pour compléter les articles 5 et 9 du Code du travail n° 154-XV visent à mettre l'accent sur le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail. En s'inspirant des dispositions

de la recommandation n° R (96) 5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, de même que des résultats des études sociales menées dans les États membres de l'Union européenne, il a été proposé d'inclure le congé paternel, dans le but de promouvoir la distribution équitable des rôles entre les femmes et les hommes dans la vie publique et la vie privée, de même que le principe du partage de la responsabilité parentale. La proposition présentée au titre de l'article 329 élargit l'éventail des sujets, dont le droit à l'indemnisation des dommages par l'employeur, en incluant les employés faisant l'objet de discrimination en milieu de travail;

- Les modifications proposées à la loi n° 412-XV du 9 décembre 2004 relative aux statistiques officielles garantissent l'harmonisation avec les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les dispositions de l'article 22 de la loi n° 5-XVI, qui incorporent la compétence pour recueillir, traiter et généraliser les données statistiques ventilées par sexe fournies par le Bureau national de statistique. Elles prévoient aussi expressément les obligations des autorités de l'administration publique centrale et locale, des parties, d'autres organisations sociopolitiques et des personnes morales et physiques exerçant une activité entrepreneuriale;
- Les modifications à la loi n° 5-XVI du 9 février 2006 visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes comprennent de nouvelles définitions, notamment le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, l'audit de l'égalité entre hommes et femmes, l'incitation à la discrimination basée sur le sexe, la victimisation, la discrimination par association fondée sur le sexe, le harcèlement, le conseil de coordination de l'égalité entre les sexes, l'inclusion de mesures positives pour garantir une plus grande représentation des femmes dans la prise de décisions – prévoyant un taux de participation minimum de 40 % pour les deux sexes dans des postes de la fonction publique centrale et locale, la promotion de la participation des femmes à la vie politique, l'amélioration des mécanismes institutionnels aux plans national et local en renforçant les liens institutionnels existants – et la création d'un Conseil de coordination pour les questions sexospécifiques au sein de l'administration centrale du secteur public. Des ajouts ont été apportés en ce qui concerne les obligations des employeurs, qui doivent faire en sorte que tous les employés soient informés de l'interdiction de tout acte de discrimination et de harcèlement sexuel dans le milieu de travail. Le mécanisme de suivi de l'égalité des sexes a été amélioré et les pouvoirs des autorités centrales et locales ont été décrits de façon détaillée. Le mécanisme institutionnel responsable de traiter des cas de discrimination sur la base du sexe a été harmonisé avec les dispositions de la loi n° 121 sur la mise en œuvre de l'égalité;
- Les modifications proposées au Code n° 260-XVI du 27 juillet 2006 sur la radiodiffusion prévoit la définition de la publicité sexiste et l'incorporation de certaines directives pour assurer la conformité avec le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Compte tenu des recommandations des Observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes transmises à la République de Moldova en 2006 concernant le renforcement du mécanisme institutionnel local, des modifications ont été proposées à la loi n° 436-XVI du 28 décembre 2006 relative à l'administration

publique locale afin de garantir la mise en œuvre, le suivi et la coordination des politiques à l'échelon local;

- Les modifications apportées à la loi n° 170-XVI du 19 juillet 2007 sur le statut des agents du renseignement de sécurité renforcent le droit des deux sexes à concilier la vie familiale et la vie professionnelle, en excluant toute discrimination en ce qui concerne les femmes engagées dans le service respectif;
- Afin d'atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne la participation égale des femmes et des hommes à la vie politique, les modifications apportées à la loi n° 294-XVI du 21 décembre 2007 sur les partis politiques sont particulièrement importantes;
- Pour le Code d'infraction n° 218-XVI du 24 octobre 2008, une norme visant à pénaliser la publicité sexiste a été proposée, assurant ainsi une harmonisation avec les modifications apportées à la loi n° 1227-XIII du 27 juin 1997 sur la publicité;
- La loi n° 199 du 16 juillet 2010 sur le statut des personnes exerçant une fonction publique incluait une action positive – un taux minimum de participation de 40 % pour les deux sexes afin d'assurer la promotion d'une participation active des femmes dans le processus décisionnel et dans les structures de représentation publique. La modification est apportée sur la base des normes internationales dans ce domaine;

3. Stages de formation

En 2012, l'Institut national de justice, en coopération avec le Bureau du Procureur général et le Centre pour la lutte contre la traite d'êtres humains, a conçu le programme d'ateliers de formation axés sur la classification de la traite des êtres humains, l'amélioration de la coopération des victimes, les techniques d'entrevue des victimes et la protection des victimes, à l'intention des procureurs, des juges et des agents de police. S'inspirant de ce programme, cinq ateliers ont été organisés à l'intention des procureurs, des officiers de police judiciaire et des juges. Simultanément, un atelier destiné aux agents de police a été organisé sur les questions de la mendicité et la traite des êtres humains aux fins de la mendicité.

Afin de consolider les capacités des forces policières dans la lutte contre la violence familiale, le Ministère des affaires intérieures, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population, a lancé la procédure consistant à définir le programme thématique pour les chefs de postes de police et les chefs des divisions de police à l'Institute of Continuous Professional Education and Applied Scientific Research de l'Académie « Stefan cel Mare ». À cet égard, le FNUAP a élaboré un guide destiné aux étudiants de l'Académie sur la mise en œuvre de la législation relative à la lutte contre la violence familiale et sa prévention, qui sera coordonné et publié. En outre, des sessions de formation des formateurs ont été organisées en novembre et du 3 au 5 décembre 2012. Les participants ayant reçu la formation auront l'occasion de diffuser l'information à leur personnel subalterne et d'assurer la viabilité de l'événement et le transfert des connaissances.

Formation des forces policières de la République de Moldova sur les meilleures pratiques d'intervention dans des situations de violence familiale :

- Formation des formateurs – dans le cadre de l’activité lancée en 2012 par le Lawyers for Human Rights (États-Unis), en collaboration avec le Women’s Law Centre (République de Moldova), 16 agents de police, 7 représentants d’organisations non gouvernementales et des prestataires de services aux victimes de violence familiale ont été formés;
- Les agents de police ayant reçu une formation sur les meilleures pratiques d’intervention dans des situations de violence familiale formeront à leur tour 500 autres agents de police dans l’ensemble du pays en 2013.

Ces programmes de formation pour les agents de police s’inscrivent dans une initiative multisectorielle nationale en matière de violence familiale. Des sessions semblables de formation des formateurs ont été organisées en octobre et novembre 2012 à l’intention des travailleurs de la santé.

Un cours de formation sur le CEDAW a été organisé dans le cadre du projet de soutien au programme de réforme du secteur de la justice en République de Moldova pour les femmes des groupes marginalisés, y compris les femmes roms handicapées, les femmes vivant avec le VIH/sida, les femmes des minorités religieuses, les migrantes, les réfugiées et les femmes apatrides, les lesbiennes, bisexuelles ou transgenres, de même que les femmes représentant d’autres groupes marginalisés.

Mécanismes nationaux de promotion de la femme

4. Selon les dispositions de la loi n° 5-XVI, les autorités suivantes sont investies de la responsabilité d’assurer l’égalité entre les femmes et les hommes :

- a) Comité gouvernemental pour l’égalité entre les femmes et les hommes;
- b) Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille (organe spécialisé);
- c) Ministères et autres services administratifs centraux (groupes de la parité entre les sexes);
- d) Services d’administration publique (groupes de la parité entre les sexes).

L’initiative visant à renforcer le mécanisme institutionnel en établissant des conseils de coordination de l’égalité entre les sexes est mise en valeur dans le cadre du projet de loi sur l’harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la loi n° 5-XVI. Selon le projet de loi (également mentionné dans la réponse n° 2), le Conseil de coordination de l’égalité entre les sexes accomplira les tâches suivantes :

- Surveiller le respect de la législation sur l’égalité entre les femmes et les hommes au sein des administrations publiques centrales spécialisées;
- Approuver les rapports présentés par les groupes de la parité entre les sexes sur la façon dont est assurée l’égalité entre les femmes et les hommes dans leurs domaines d’activité et les soumettre selon la procédure établie par l’administration spécialisée;
- Examiner les cas de discrimination fondée sur le sexe et de harcèlement sexuel au niveau de la direction, mais aussi au sein des structures décentralisées, en vue de formuler des propositions pour la suppression des conditions de

discrimination à la direction de l'institution et pour la coopération avec le Conseil pour empêcher et éliminer la discrimination et garantir l'égalité, en fournissant les données, les informations et les documents dont il a besoin. Pendant l'examen des plaintes de harcèlement sexuel, la documentation accumulée sera acheminée aux autorités policières compétentes;

- Pourvoir ou contribuer à la consolidation des connaissances des fonctionnaires de la direction sur les questions liées à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Actuellement, les conseils pour l'égalité entre les sexes œuvrent au sein du Ministère de la défense, du Ministère de l'économie, du Ministère des finances, du Ministère de la Justice et du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille. En plus des conseils pour l'égalité entre les sexes dans les institutions mentionnées dans le rapport, les autres administrations publiques centrales disposent de responsables de la coordination pour l'égalité des sexes autorisés à surveiller le respect des lois en matière d'égalité des sexes, de même que les nouvelles modifications à la loi visant à officialiser leur activité au plan local.

De plus, le même projet de loi sur l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la loi n° 5-XVI prévoit la création de groupes de la parité entre les sexes à l'échelon des services locaux d'administration publique de niveau II (au sein de l'appareil du district, du conseil municipal et de l'entité territoriale de Garauzia), alors qu'à l'échelon des autorités publiques locales de niveau I, les fonctions de ces groupes sont assumées par le secrétariat du bureau du maire. La responsabilité de l'exercice par les autorités publiques locales des pouvoirs établis par la loi et de la conduite efficace des activités des groupes subordonnés de la parité entre les sexes incombe au président de district et aux maires.

Le réseau des groupes de la parité entre les sexes, aux niveaux central aussi bien que local, est régulièrement consolidé par des formations particulières, des réunions et une participation dans le cycle de formulation des politiques, entre autres :

- Des ateliers de formation sur l'intégration du principe d'égalité des sexes dans les politiques publiques destinés aux groupes de la parité entre les sexes dans les ministères et autres administrations publiques centrales, qui fournissent à ces groupes des compétences et des outils concrets pour l'évaluation des politiques sectorielles d'un point de vue sexospécifique (septembre et novembre 2012);
- Des ateliers sur l'égalité des sexes, le système d'aide sociale et la protection des enfants organisés à l'intention des représentants des autorités publiques locales, avec la participation des organismes de développement régional et le Congrès des autorités locales de Moldova (septembre et octobre 2012);
- Une formation à l'utilisation et à l'évaluation des indicateurs sexospécifiques.

Le 27 mars 2013, le projet de concept de budgétisation sexospécifique a été présenté à la réunion du Comité gouvernemental pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Le concept doit faire l'objet d'analyses et de discussions afin d'identifier une vision commune pour sa mise en œuvre au plan national.

Mesures temporaires spéciales

5. Afin d'assurer la promotion de l'accès des femmes aux postes décisionnels et de parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la sphère politique, le nouveau projet de loi relatif à l'harmonisation des lois nationales avec les dispositions de la loi n° 5-XVI comprend une action positive prévoyant un taux minimum de participation de 40 % pour les deux sexes. Les mêmes modifications recommandent, en ce qui concerne la loi sur les partis politiques, une exigence obligatoire concernant la liste des candidats au moment de l'enregistrement d'un parti, à savoir la représentation dans les listes de candidats féminins et masculins, sans discrimination fondée sur le sexe, en faisant en sorte que, sur chaque tranche de cinq personnes d'un segment numérique d'une liste, au moins deux appartiennent au même sexe (voir la liste des modifications dans la réponse n° 2 du présent document).

En outre, un projet de loi relatif à la modification et à l'achèvement des actes législatifs est actuellement en instance. Il vise à modifier la législation relative aux partis politiques et au financement des campagnes électorales. Ces projets de modifications ont été préparés à la suite de débats exhaustifs menés par un groupe de travail créé par la Commission électorale centrale, qui regroupait d'autres organismes gouvernementaux, la société civile, des partis politiques et des partenaires internationaux de développement. En vertu de l'un des critères du projet de loi concernant les enveloppes budgétaires allouées par l'État aux fins du financement des partis politiques, 10 % des montants sont distribués aux partis politiques favorisant la présence de femmes sur leurs listes de candidats aux élections parlementaires, proportionnellement au nombre de sièges obtenus par des candidates. Un avis conjoint de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe salue le fait que les modifications prévoient des mesures d'incitation économique (non pas des obligations ou des sanctions) pour les partis qui encouragent la participation des femmes dans leurs rangs. Ces mesures d'incitation ne sauraient être considérées comme discriminatoires au vu de l'exigence relative aux mesures spéciales définies par le CEDAW (article 4) et énoncées dans la recommandation (2003) 3 du Conseil de l'Europe relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décisions politique et publique.

Stéréotypes

6. Le Festival de la famille

Conformément à la résolution 47/237 du 20 septembre 1993 de l'Assemblée générale de l'ONU, le Festival de la famille est organisé dans notre pays chaque année depuis 2009. En 2010 seulement, les activités ont réuni quelque 70 000 participants, représentant 10 régions, et sensibilisé le public à des enjeux comme les valeurs familiales, la tolérance zéro à l'égard de la violence au sein de la famille, une participation plus active des hommes dans les soins donnés aux enfants et le partage des responsabilités du ménage. En 2011 et 2012, l'activité a été organisée à une plus grande échelle, soit dans 20 et 21 régions, respectivement. De nombreuses activités ont été organisées au niveau local, par exemple la table ronde intitulée « L'école des jeunes pères » dans la région de Nisporeni, afin de mettre en valeur le modèle identificateur des pères et leur importance dans l'éducation des

enfants et de renforcer par le fait même le principe des responsabilités partagées entre les femmes et les hommes dans la famille, afin de lutter contre les attitudes qui limitent les femmes à des rôles traditionnels.

Les principaux objectifs de cette activité sont les suivants :

- Mobiliser la collectivité pour instaurer des rapports familiaux sains et harmonieux, soutenir les familles vulnérables et modifier les comportements dans l'esprit des valeurs sur lesquelles la famille est fondée : amour, respect mutuel, partage égal des responsabilités du ménage, lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, des enfants et des personnes âgées;
- Sensibiliser la société, l'opinion publique et les décideurs aux problèmes auxquels les familles sont aujourd'hui confrontées et identifier des solutions pratiques pour les surmonter.

Il est également important de mentionner que le projet de décision du Gouvernement sur la célébration de la Journée de la famille a été élaboré. Le document est actuellement à la phase finale du processus d'approbation et prévoit l'élaboration annuelle d'un plan d'action en vue de la promotion de l'organisation d'activités régulières à cet égard.

La campagne « 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste »

La République de Moldova appuie avec détermination l'ensemble de la campagne « 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste », organisée chaque année dans notre pays et elle croit que cette stratégie devrait être appliquée à tous les échelons : régional, national et local, de façon à ce qu'elle finisse par rejoindre toutes les femmes qui sont des victimes potentielles. La campagne, qui porte sur la violence sexiste et la violence familiale, met en vedette un programme complexe comprenant des conférences de presse, des tables rondes, des débats publics, des conférences, des émissions de télévision et de radio sur les droits de l'homme et des expositions.

En 2012, la 10^e édition de la campagne a été organisée sous le thème « De la paix au foyer à la paix dans le monde » à l'aide d'instruments novateurs, notamment le théâtre social et la participation de champions olympiques pour promouvoir le message de la violence zéro à l'égard des femmes.

En 2012, le message d'intérêt public « Athlètes contre la violence » a été lancé, une idée novatrice visant à mobiliser les athlètes moldaves pour la promotion du message de la tolérance zéro en matière de violence à l'égard des femmes.

En outre, la campagne « Les sports contre la violence » vient d'être lancée. Elle a pour but de mettre à profit le tremplin que sont les sports pour impliquer les hommes dans la promotion des modèles et mobiliser la société en faveur de la condamnation de cette grave violation des droits de l'homme. Dans ce contexte, les finalistes de la Coupe Orange en République de Moldova ont fait connaître le slogan « Les vrais hommes ne battent pas les femmes » pendant le match final (26 mai 2013) en portant des t-shirts arborant le message respectif pendant la partie festive du match, en diffusant un message thématique d'intérêt public, ainsi qu'en plaçant deux bannières et une annonce de l'initiative au début du match et pendant la conférence de presse consacrée à l'activité.

En même temps, le 18 octobre, Journée de l'Union européenne contre la traite des êtres humains, une réunion du groupe de coordination du Secrétariat permanent s'est tenue, dans le but de présenter la Stratégie de l'Union européenne sur l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, adoptée par la Commission européenne le 19 juin. Le 19 octobre, le cinéma Odeon a présenté le film documentaire « New people, old sufferings », basé sur les témoignages véridiques de victimes de la traite des êtres humains et de violence familiale. La projection a réuni plus de 300 participants et a été suivie d'une discussion facilitée par les organisateurs qui portait notamment sur les questions de la violence familiale et la traite des êtres humains.

Pendant la réunion thématique organisée sur le thème de l'égalité entre les sexes et les médias par le Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne le 17 décembre 2012, il a été décidé de diffuser le manuel élaboré par le Conseil de l'Europe, « Femmes et journalistes d'abord » aux autorités publiques compétentes, aux organisations non gouvernementales et aux agences de presse pour examen et mise en œuvre. Les autorités nationales sont en train de consolider le concept d'une manifestation à l'intention des journalistes, des organisations de médias et des services de presse des institutions publiques afin de doter tous les intervenants de connaissances accrues et d'une meilleure compréhension des questions sexospécifiques dans leur travail et encourager les médias à donner une image positive des femmes, ainsi que de l'égalité de statut et de responsabilités des femmes et des hommes dans la vie privée comme dans la vie publique. La manifestation sera organisée au cours du deuxième semestre de 2013 en collaboration avec les organisations internationales et les ONG concernées.

Le Code d'éthique pour les journalistes a été adopté en mai 2011 par 84 institutions et associations de médias assumant ainsi publiquement le respect de principes éthiques et professionnels. Le document a été élaboré dans le contexte du programme de soutien de la démocratie du Conseil conjoint de l'Europe et de l'Union européenne. Le document est un outil utile que les médias doivent continuer à promouvoir et à appliquer de façon plus dynamique (disponible à l'adresse http://consiliuldepresa.md/fileadmin/fisiere/fisiere/Cod_deontologic_al_jurnalistului_din_Republica_final.pdf).

Le projet « Organization and facilitation of print and electronic media's self-assessment in terms of gender dimension » est mis en œuvre par l'Association of Independent Press (API), à l'initiative et avec le soutien du Programme ONU-Femmes en République de Moldova, « Émancipation économique des femmes ». Le programme a choisi 10 journaux nationaux et locaux et sept agences de presse en ligne, y compris des sites Web et des portails d'information, des réseaux sociaux et des blogues pour participer à l'évaluation sexospécifique pendant neuf mois, de janvier à septembre 2013.

7. Depuis 2012, des femmes ont été enrôlées à l'Académie militaire des Forces armées (huit jusqu'à maintenant) et il est prévu d'augmenter ce nombre à l'avenir. En outre, il convient de noter qu'en comparaison avec les années précédentes, le nombre de femmes inscrites à des cours militaires à l'étranger (formation, spécialisation) a augmenté.

Le cadre réglementaire actuel sur la classification des professions militaires et des fonctions dans l'Armée nationale a été modifié. Par conséquent, les obstacles

professionnels qui empêchaient les femmes d'être nommées à des postes réservés à des hommes ont été supprimés.

Violence à l'égard des femmes

8. La loi n° 45-XVI du 1^{er} mars 2007 visant à prévenir et à combattre la violence familiale prévoit des dispositions clés en ce qui concerne la violence familiale et ses manifestations, établissant un cadre institutionnel comportant des responsabilités détaillées pour les autorités compétentes, de même que la création de centres d'aide aux victimes de la violence et un mécanisme pour régler les cas de violence en déposant des plaintes, en requérant des ordonnances de protection et en isolant les agresseurs. En même temps, les directives conjointes concernant l'intervention des organismes responsables de l'aide sociale, de l'application des lois et des soins médicaux dans les cas de violence familiale ont été approuvées par le biais de décrets ministériels formulés par la direction des institutions concernées. Ces directives représentent l'outil de mise en œuvre de la loi n° 45, intégrant une réaction et une intervention communes, mais clairement définies dans les cas de violence familiale.

Compte tenu de l'absence d'un système central automatisé d'enregistrement des agresseurs, les organes chargés des affaires intérieures recueillent les statistiques sur la violence familiale². Les indicateurs statistiques sélectionnés incluent les données sur les agresseurs, fondées sur la compilation de dossiers individuels, qui assurent le suivi du comportement des agresseurs et des mesures de prévention individuelles convenues avec ceux-ci. De même, le Ministère des affaires intérieures possède une base de données d'affaires pénales, qui contient des renseignements sur les personnes ayant commis des crimes familiaux (voir annexe 2 relative aux données statistiques concernant les tendances en matière de violence familiale entre 2008 et le premier trimestre de 2013).

Actuellement, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille collabore avec la Banque mondiale pour la mise en œuvre d'un projet de système d'information automatisé sur l'aide sociale. Le système comprendra deux modules sur les prestations et les services sociaux et sera opérationnel le 31 août 2013. Cinq modules supplémentaires ont été définis et seront intégrés à un stade ultérieur, notamment la protection des droits de l'enfant, la prévention et la lutte contre la violence familiale, la traite des êtres humains, l'enregistrement et la protection des personnes handicapées, l'aide sociale aux personnes vivant avec le VIH/sida, afin de mettre en place le système intégré d'information sociale à tous les échelons du gouvernement dans le domaine de la protection sociale.

9. La campagne des « 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste » est l'une des principales mesures adoptées par le Gouvernement pour informer et sensibiliser le public et prévenir la violence familiale fondée sur le sexe (voir réponse n° 6 pour plus de détails).

Pour ce qui est d'informer le grand public, en particulier les femmes, sur les mesures disponibles en matière de protection des victimes et d'encourager les femmes à signaler les actes de violence, une campagne de sensibilisation aux ordonnances de protection a récemment été lancée par une organisation de la société

² Annexe 1 : Données statistiques relatives à la violence familiale pour la période allant de 2008 aux trois premiers mois de 2013 (ci-jointe).

civile en collaboration avec le Ministère de l'intérieur. Pendant la campagne, des circulaires seront distribuées et des affiches seront placées dans chaque service d'inspection, unité, secteur et poste de police, ce qui facilitera la diffusion de l'information sur les mesures de protection pour les victimes de violence familiale, sur les procédures à suivre pour obtenir l'ordonnance de protection et son application.

En janvier 2013, afin de garantir une approche individuelle à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des personnes âgées, HelpAge International en République de Moldova, en collaboration avec le Centre pour l'égalité des sexes, a lancé le projet « Silence is not a solution : abuse of the elderly in the Republic of Moldova », mis en œuvre avec le soutien financier de la Commission européenne, l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme. Le principal objectif de cette initiative consiste à réduire toutes les formes de mauvais traitements et de violence à l'égard des femmes et des hommes âgés. Le nombre total de bénéficiaires, 195 759 personnes vivant dans huit sites de projet, comprend 24 997 personnes âgées, dont 15 457 femmes et 9 540 hommes). La population adulte (115 255 personnes) et les enfants (55 507) bénéficieront également du projet en participant aux activités organisées dans les collectivités.

En ce qui concerne la poursuite des auteurs, la loi n° 167 du 9 juillet 2010 a été conçue pour améliorer le mécanisme de mise en œuvre de la loi n° 45 en introduisant une nouvelle disposition à l'article 201 du Code pénal. En vertu de cet article, la violence familiale, en l'occurrence l'omission ou l'acte intentionnel, manifestée physiquement ou verbalement, commise par un membre de la famille contre un autre membre de cette famille, causant une souffrance physique et des blessures corporelles bénignes ou des dommages à la santé, de la détresse ou encore un préjudice matériel ou moral, est punie d'une peine de travaux communautaires de 150 à 180 heures ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Le même acte :

- a) Commis contre deux membres de la famille ou plus;
- b) Causant des blessures corporelles de moyenne gravité ou des dommages à la santé est puni d'une peine de travaux communautaires de 180 à 240 heures ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Le même acte :

- a) Causant des blessures corporelles graves ou des dommages sérieux à la santé;
- b) Conduisant au suicide ou à une tentative de suicide;
- c) Causant la mort de la victime, est assorti d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans.

Les sanctions prévues pour violation des dispositions de l'ordonnance de protection sont stipulées à l'article 318 du Code des contraventions. Dans le cas de violation de l'ordonnance de protection, la police émet un avertissement ou applique une sanction administrative stipulée par le Code. En cas de violation répétée de l'ordonnance de protection, l'agresseur est passible, en vertu de l'article 320 du Code pénal, qui prévoit une peine de 200 à 300 unités conventionnelles ou de 150 à

200 heures de travaux communautaires non rétribués ou encore une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi n° 45-XVI, les autorités publiques locales sont responsables de la création de centres et de la mise en place de services pour les victimes de la violence familiale.

L'infrastructure sociale de services d'aide physique, psychologique et sociale fournis aux victimes de violence familiale dans un ensemble de centres de réhabilitation, avec le soutien des ressources financières du Gouvernement et de celles qui proviennent d'organisations non gouvernementales, rend les recours plus accessibles à la victime. Ce réseau fonctionne selon le règlement-cadre relatif à l'organisation et à l'exploitation des centres de réhabilitation pour les victimes de violence familiale, approuvé par la décision gouvernementale n° 129 du 22 février 2010 et les normes de qualité minimales applicables aux services fournis aux victimes de violence familiale approuvées par la décision gouvernementale n° 1200 du 23 décembre 2010.

Afin de mettre en place l'infrastructure des services sociaux consacrés à la violence familiale, par le biais du Conseil du district de Drochia, l'institution publique « Services de soutien aux victimes de violence familiale » a été créée par la décision n° 12/9 du 4 octobre 2011. Elle comprend les deux divisions suivantes : le Centre maternel « Ariadna » et le Centre de soutien et de consultation à l'intention des auteurs de violence familiale (ci-après dénommé « le Centre »). Dans ce contexte, en plus du réseau de centres de réhabilitation qui rendent les recours plus accessibles pour la victime, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, en collaboration avec le FNUAP, a mis au point un concept pour la création de services de réhabilitation à l'intention des auteurs (approuvée par l'Ordonnance n° 109 du 10 août 2012 du Ministère). Le Centre, inauguré le 1^{er} décembre 2012, est le premier du genre dans le pays.

À l'heure actuelle, il existe huit centres qui continuent d'être financés à même le budget de l'État et dont le but est d'assurer la couverture territoriale et la durabilité des programmes de réintégration à moyen et à long terme des victimes de violence familiale, ainsi que des victimes potentielles de la traite des êtres humains :

1. Centre « Ariadna » pour les victimes de violence familiale de Drochia (bénéficie de ressources financières provenant du budget de l'État depuis 2011);
2. Centre « Artemida » pour les auteurs d'actes de violence de Drochia (bénéficie de ressources financières provenant du budget de l'État depuis 2011);
3. Centre maternel de Căușeni;
4. Centre d'aide et de protection pour les victimes et les victimes potentielles de la traite des êtres humains de Căușeni;
5. Centre SOTIS antiviolence familiale de Bălți (bénéficie de ressources financières provenant du budget par le biais des autorités publiques locales de Bălți depuis 2006);
6. Centre maternel de Cahul (bénéficie de ressources financières provenant du budget par le biais des autorités publiques locales de Cahul depuis 2006);

7. Centre maternel de Hâncești (bénéficie de ressources financières provenant du budget par le biais des autorités publiques locales de Hâncești depuis 2009);

8. Centre d'aide et de protection pour les victimes et les victimes potentielles de la traite des êtres humains de Căușeni (subordonné au Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille).

Des services de soutien aux victimes de violence familiale sont également fournis par les ONG, dont l'association publique « Refugiu – Casa Mărioarei », à Chisinau, le Centre « Amicul » de soutien psychosocial pour les enfants, à Chisinau, le Centre d'information et de consultation aux victimes de la violence (Cahul); l'ONG La Strada : centre de médiation pour les enfants victimes de violence sexuelle/permanence téléphonique pour les femmes victimes de violence familiale – 0800 88 008.

La formation continue pour le renforcement des capacités des équipes multidisciplinaires du Mécanisme national d'orientation de 2006 à 2011 comprenait également un module distinct consacré au thème de la prévention et de la lutte contre la violence familiale. En 2012, une nouvelle phase de la mise en œuvre du Mécanisme national d'orientation a commencé par :

- Des visites d'inspection effectuées par des spécialistes des centres d'aide et de protection et du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille auprès de l'équipe multidisciplinaire et vice versa, l'organisation de réunions avec les coordonnateurs de l'équipe multidisciplinaire, les chefs de divisions ou de départements d'assistance sociale et de protection de la famille relativement au suivi des cas individuels;
- L'élargissement du Mécanisme national d'orientation à l'échelon communautaire.

Les séminaires ci-après sur l'élargissement du Mécanisme national d'orientation à l'échelon communautaire et sur le renforcement des capacités de l'équipe multidisciplinaire ont été organisés en 2012 :

- 21-23 février, district de Telenești (70 spécialistes);
- 25-27 avril, district de Glodeni (59 spécialistes);
- 27-29 juin, district de Cahul (environ 29 participants);
- 5-6 juillet, district de Ialoveni (environ 27 personnes);
- 24-26 juillet, district d'Edinet (environ 23 personnes);
- 4-5 septembre, district de Ciadîr-Lunga (environ 26 personnes);
- 6-7 septembre, district de Taraclia (environ 25 personnes);
- 11-13 septembre, district d'Orhei (58 participants);
- 27 septembre, 9 octobre et 23 octobre, district de Criuleni (78 participants);
- 24-26 septembre, district de Cimislia (74 participants);
- 10-12 octobre, district de Stefan-Voda (63 participants);
- 24-26 octobre, district de Căușeni (75 participants).

Dans le cadre du projet soutenu par le Gouvernement des États-Unis et mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), « Strengthening Multidisciplinary Approach in Achieving and Sustaining Life Free of Violence », pendant les mois d'octobre et de novembre 2012, trois formations de formateurs ont été organisées, réunissant 75 travailleurs de la santé. Deux mille exemplaires de la circulaire intitulée « Compilation of regulations on prevention and combating of human trafficking and domestic violence » ont été imprimés et distribués.

Dans le cadre du projet « Free, strong and protected – towards a better system of child protection in Moldova », mis en œuvre par le Centre national de prévention de la maltraitance des enfants et le Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant, avec le soutien de la Fondation OAK et d'UNICEF Moldova, quelque 100 professionnels, y compris des travailleurs de la santé d'Orhei et de Leova ont reçu une formation de 64 heures en vue de la mise en œuvre du mécanisme de coopération intersectoriel d'aide et de suivi des enfants victimes et des victimes potentielles de mauvais traitements, d'exploitation et de traite.

Pour renforcer la capacité des spécialistes impliqués dans le règlement des cas de violence familiale, les représentants du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille ont assisté aux cours suivants :

- Formation sur l'application de la loi visant à prévenir et à combattre la violence dans la famille à l'intention des juges, des procureurs, des avocats, des représentants des organismes publics, organisée par l'Institut national pour la justice et la Mission de l'OSCE en République de Moldova;
- Réunion d'experts sur l'application de la législation en matière de violence familiale en Europe orientale et en Asie centrale organisée par ONU-Femmes (23-24 janvier 2012, Almaty, Kazakhstan);
- Séminaire régional sur la promotion de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (9-10 juillet 2012, Batumi, Géorgie).

Par sa décision n° 72 du 7 février 2012, le Gouvernement a approuvé la réglementation du Conseil interministériel de coordination sur la prévention et la lutte contre la violence familiale. Le Conseil a été créé conformément aux dispositions de la loi n° 45-XVI en vue d'assurer la coordination des mesures prises par les ministères d'exécution et autres administrations publiques centrales compétentes dans ce domaine. Il comprend des représentants du gouvernement central, de la société civile et d'autres intervenants. En 2012 et 2013, le Conseil a tenu 10 réunions pour examiner un certain nombre de sujets importants dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence familiale et il a fait le bilan des priorités et des lacunes dans le domaine. Le Conseil a entrepris ses activités en qualité de groupe officieux en 2009-2011, mais une fois ses travaux réglementés, son importance s'est accrue, ayant par le fait même acquis la capacité de formuler des propositions précises sur la solution des problèmes et la correction des lacunes dans le cadre juridique et réglementaire de ce domaine d'activité.

10. Projet de loi portant modification de la loi sur la violence familiale

En vertu de l'article 15 de la loi n° 45-XVI, la Cour émettra une ordonnance de protection dans les 24 heures suivant la réception de la demande et cette ordonnance sera appliquée pour une période maximale de trois mois. Elle peut être retirée une

fois que le danger ayant donné lieu à ces mesures a disparu ou elle peut être prorogée si une nouvelle demande est présentée ou si les conditions définies dans l'ordonnance de protection ne sont pas respectées.

En septembre 2012, il a été créé un groupe de travail interministériel chargé de la modification des lois pertinentes afin d'améliorer le mécanisme d'application de la loi n° 45 et son harmonisation avec les normes européennes (y compris la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les modifications seront formulées avec la participation de la société civile et des services spécialisés de partenaires internationaux. Ainsi, une première version du projet de loi a déjà été présentée en mai et elle sera finalisée en 2013. Le nouveau projet de loi prévoit la mise en place d'un nouveau mécanisme d'intervention, à savoir la délivrance d'une ordonnance de protection d'urgence. En même temps, il prévoit l'exclusion de la législation existante des dispositions relatives à la médiation et à la conciliation, en tant que procédures inadmissibles au règlement des cas de violence, conformément aux normes internationales.

11. Le cadre juridique national fournit une définition du harcèlement sexuel conforme aux dispositions de la Convention d'Istanbul³. Aux termes de la loi n° 5, l'employeur doit coopérer avec les employés et les représentants syndicaux pour instaurer un ordre interne permettant de prévenir et d'exclure la discrimination fondée sur le sexe dans le milieu de travail. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir le harcèlement sexuel des femmes et des hommes dans le milieu de travail et faire en sorte que de tels cas soient traduits en justice en formulant des plaintes contre la discrimination auprès de l'organe compétent.

L'examen des pétitions provenant de personnes physiques et morales relatives à des cas de discrimination fondée sur le sexe est confié par la loi aux groupes de la parité entre les sexes sous l'égide des autorités centrales et locales. En outre, la loi n° 121 du 25 mai 2012 considère le harcèlement dans le milieu de travail comme un acte discriminatoire contre lequel la victime peut demander la protection du Conseil pour prévenir et éliminer la discrimination et assurer l'égalité, de même que le droit de présenter un recours en justice et de demander l'interdiction de toute nouvelle violation des droits, une indemnisation pour les dommages matériels et moraux causés et le remboursement des dépens relatifs au procès.

L'article 173 du Code pénal prévoit une responsabilité pénale pour harcèlement sexuel se manifestant par un comportement physique, verbal ou non verbal, violant la dignité humaine ou créant un environnement pénible, hostile, dégradant ou offensant afin d'entraîner une personne à avoir des relations sexuelles ou autres actes non souhaités de nature sexuelle sous la menace, la coercition ou l'extorsion.

³ Loi n° 121 du 25 mai 2012 sur l'égalité : harcèlement – tout comportement indésirable engendrant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou blessant visant à causer ou cause des dommages à la dignité d'une personne en vertu des critères fournis par la présente loi; loi n° 5 du 9 février 2006 garantissant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes : harcèlement sexuel – toute forme de comportement physique, verbal ou non verbal de nature sexuelle violant la dignité humaine ou créant un environnement pénible, hostile, dégradant, humiliant ou insultant.

Violence sexuelle

Aux termes de la loi n° 45-XVI, la violence sexuelle inclut toute violence sexuelle ou toute conduite sexuelle illégale au sein de la famille, ainsi que tout autre rapport interpersonnel incluant le viol conjugal, l'interdiction d'utiliser les moyens contraceptifs, le harcèlement sexuel et toute conduite sexuelle non souhaitée et imposée. Elle inclut également l'obligation de pratiquer la prostitution, toute conduite sexuelle impliquant un membre de la famille d'âge mineur, y compris les attouchements, les baisers et autre forme de contact physique de nature sexuelle, et d'autres actes analogues.

Les actes de violence sexuelle, y compris ceux qui sont commis au sein de la famille, sont reconnus comme présentant un grave danger social. Ces actes sont donc couverts par un certain nombre de dispositions du Code pénal⁴. Le viol est considéré comme une infraction pénale à l'article 171 du Code pénal – les rapports sexuels obtenus par la contrainte physique ou psychique d'une personne ou en profitant de l'incapacité de la personne à se protéger elle-même ou à exprimer sa volonté. L'article 172 du Code pénal établit la responsabilité pour l'indulgence sexuelle sous des formes perverses (autres que le viol) commise par coercition physique ou psychologique ou en profitant de l'incapacité d'une personne à se défendre ou à exprimer sa volonté. Le Code pénal criminalise également le harcèlement (article 173) pour les rapports sexuels autres que le viol, les actes de pénétration vaginale, anale ou orale et autres commis sur une personne âgée de moins de 16 ans (article 174), y compris les attouchements indécents, les discussions obscènes ou cyniques au sujet de relations sexuelles avec la victime, l'obligation imposée à la victime de participer ou de contribuer à des spectacles pornographiques pour la traite des êtres humains et la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle (articles 165 et 206), l'obligation imposée à l'enfant de se livrer à des actes de fornication et de pornographie en usant de violence ou de menaces de violence (articles 208 à 2081). En vertu de l'article 2082 du Code pénal, le droit pénal criminalise la jouissance, en échange de tout avantage matériel, de services sexuels fournis par une personne qui, hors de tout doute, avait moins de 18 ans.

Les modifications prévues dans le nouveau projet de loi introduisent comme circonstances aggravantes le viol et les actes sexuels ou violents commis contre un membre de la famille, introduisant par conséquent les modifications proposées à l'article 1331 du Code pénal visant à allonger la liste des sujets de la violence familiale afin d'assurer la conformité avec la Convention d'Istanbul en élargissant la définition de membre de la famille pour inclure : « les anciens conjoints, les personnes qui vivent ou vivaient en union libre ».

Formes de violence selon l'étude du Bureau national de la statistique⁵ – voir annexe 1.

Traite des femmes et exploitation de la prostitution

12. Pour développer et renforcer la coopération transnationale et le mécanisme d'orientation pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains entre la

⁴ Code pénal de la République de Moldova. Partie spéciale, chap. IV.

⁵ http://www.statistica.md/public/files/publicatii_electronice/Violenta/Raport_violenta_fam.pdf

République de Moldova et les pays de destination, les mesures suivantes ont été prises :

- La République de Moldova coopère avec la Fédération de Russie en vertu de la Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial, signée à Minsk (Biélorus) le 22 janvier 1993 et ratifiée par la République de Moldova par la décision 402-XIII du 16 mars 1995 et le Protocole à la Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial du 28 mars 1997, ratifié par la loi n° 164-XV du 4 avril 2003 adoptée par la République de Moldova;
- La coopération avec la Turquie est établie sur la base d'un accord entre la République de Moldova et la Turquie sur l'entraide judiciaire en matière de droit civil, commercial et pénal, signé à Ankara le 22 mai 1996 et du Protocole entre le Gouvernement de la République de Moldova et le Gouvernement de la Turquie sur la lutte contre la traite des êtres humains au titre de l'Accord sur la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, le terrorisme international et d'autres formes de criminalité organisée, signé à Ankara le 8 février 2002.

La coopération avec Chypre s'appuie sur :

- La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg le 20 avril 1959 et ratifiée par la décision 1332-XIII du Parlement en date du 26 septembre 1997;
- Le deuxième Protocole à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, adopté à Strasbourg, a été ratifié par la loi n° 312 du 26 décembre 2006;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par la loi n° 15 du 17 février 2005;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé à New York le 15 novembre 2000, et ratifié par la loi n° 17 du 17 février 2005;
- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à New York le 15 novembre 2000 et ratifié par la loi n° 17 du 17 février 2005.

En ce qui concerne les Émirats arabes unis et autres pays de destination où la République de Moldova n'a pas de mission diplomatique, certaines mesures ont été prises pour identifier les organisations non gouvernementales ou les organisations internationales appropriées pour assurer la protection des intérêts des citoyens de la République de Moldova, les victimes de la traite des êtres humains, conformément au Plan national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains pour 2012-2013.

De plus, la République de Moldova coopère avec les pays de destination dans le domaine de la traite des êtres humains par le biais de la Convention du Centre de détection et de répression en Europe du Sud-Est (SELEC), ratifiée par la loi n° 69 du 7 avril 2011, et d'Interpol.

Afin de renforcer la coopération internationale et de renforcer le mécanisme transnational d'orientation, la Conférence internationale « Good Practices in Implementing National Referral Mechanisms/Systems for Protection and Assistance

of Victims of Human Trafficking » s'est tenue à Chisinau en juin 2011. Cette Conférence avait pour but de fournir une tribune permettant aux acteurs de la lutte contre la traite des pays participants de mettre en commun leurs expériences et leurs approches en matière de lutte contre la traite des êtres humains et d'aide aux victimes de l'esclavage moderne. La Conférence a réuni des représentants des autorités publiques et de la société civile venant de 10 pays (pays d'origine et de destination pour la traite des êtres humains), qui ont discuté des succès et des enjeux inhérents à la création de réseaux de coopération entre les autorités publiques et la société civile, dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de mécanismes ou de systèmes nationaux d'orientation dans chacun des pays.

Des mesures visant à promouvoir la signature d'accords bilatéraux et la coopération pour l'aide aux victimes de la traite et leur rapatriement, aux enfants non accompagnés et aux migrants continuent d'être mises en œuvre.

13. La Stratégie nationale d'orientation pour la protection et l'assistance aux victimes et aux victimes potentielles de la traite des êtres humains pour la période de 2009 à 2016 et le Plan d'action pour 2009 à 2011 approuvés par la décision 257 du Parlement, en date du 5 décembre 2008, et les efforts pour élargir le système aux victimes de violence familiale est une autre preuve de l'engagement visant à assurer la sécurité et la protection des femmes et le respect des droits de l'homme fondamentaux.

Le rapport entre le Mécanisme national d'orientation et les équipes multidisciplinaires assure une approche intégrée de chaque cas, fondée sur les caractéristiques et les besoins précis de chaque bénéficiaire. Pour améliorer la communication et la coordination entre le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille et les équipes multidisciplinaires dans le pays, l'Unité nationale de coordination a été créée avec le soutien de la mission en République de Moldova de l'Organisation internationale pour les migrations.

En ce qui concerne la responsabilité possible des victimes de la traite des êtres humains, il convient de noter que, selon le paragraphe 4 de l'article 165 du Code pénal de la République de Moldova, les victimes de la traite des êtres humains sont exonérées de toute responsabilité pour les crimes commis dans cette capacité procédurale. Par conséquent, les victimes ne sont pas tenues criminellement responsables de l'immigration, de la prostitution et d'autres crimes commis sous la contrainte.

14. En 2012, le projet de loi sur la modification du Code des contraventions a été approuvé par décision du Gouvernement afin d'instaurer une peine pour l'achat de services sexuels. Aux termes du projet de loi, l'achat, directement ou par l'entremise d'intermédiaires, de services sexuels est passible d'une amende de 100 à 300 unités conventionnelles (6 000 lei), ou d'un maximum de 60 heures de travaux communautaires. Après un débat au Parlement, le projet de loi a été rejeté.

Participation à la vie politique et publique et à la prise de décisions

15. Pour assurer la participation équitable à la vie politique et publique, ainsi qu'à la prise de décisions, le projet de loi visant à garantir l'harmonisation de la législation nationale avec la loi n° 5-XVI et les normes internationales proposait des modifications précises (voir réponse n° 2 pour plus de détails).

Emploi

16. Salaire égal pour un travail égal

L'analyse des données sur l'économie dans son ensemble (agriculture, industrie, construction et services) révèle que les femmes gagnent en moyenne 12,2 % moins que les hommes (en 2011, le salaire moyen des femmes s'établissait à 87,8 % de celui des hommes)⁶.

Les activités économiques « féminisées » sont les suivantes :

- Santé et service social (80,7 % des employés);
- Éducation (75,4 % des employés);
- Hôtellerie et restauration (71,1 % des employés);
- Activités financières (67 % des employés);
- Activités récréatives, culturelles et sportives (59,4 % des employés);
- Les femmes comptent pour plus de la moitié des médecins (61,3 %, soit 412,1 médecins féminins et 309,6 médecins masculins par 100 000 habitants);
- Les femmes représentent 94,4% du personnel de la santé.

Compte tenu de la féminisation des secteurs de l'éducation et du travail social, caractérisés par des salaires relativement peu élevés, le salaire moyen des femmes est moindre que le salaire moyen des hommes.

En même temps, le paragraphe 2 de l'article 128 du Code du travail de la République de Moldova stipule ce qui suit : « en établissant et en payant les salaires, aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge, les handicaps, les origines sociales, le statut familial, l'origine ethnique, la race ou la nationalité, les allégeances politiques ou les croyances religieuses, l'appartenance à un syndicat ou les activités syndicales ne saurait être admissible ». Afin de réduire la discrimination professionnelle, le Programme national en faveur de l'égalité entre les sexes en République de Moldova pour 2010-2015 comprend une série d'activités visant à réduire la féminisation ou la masculinisation de certains secteurs :

- Promouvoir les professions non traditionnelles pour les femmes et les hommes sur le marché du travail de façon à réduire la discrimination professionnelle fondée sur le sexe;
- Encourager la participation des femmes au marché du travail en réduisant la discrimination fondée sur le sexe et le chômage, ainsi qu'en augmentant les possibilités d'emplois pour les femmes;
- Éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe dans le marché du travail.

Afin de réglementer l'accès à l'éducation professionnelle conformément à la loi n° 178 du 11 juillet 2012 portant modification de certains actes législatifs et les complétant, des modifications ont été apportées à l'article 40 de la loi n° 547-XIII du 21 juillet 1995 relative à l'éducation, notamment en complétant cet article par le paragraphe 11, qui prévoit que le Gouvernement approuve le plan (ordonnance de

⁶ Statistiques du Bureau national de la statistique

l'État) en vertu duquel la formation des spécialistes est financée à même le budget de l'État, ainsi que l'éducation contractualisée, par métiers, spécialités et domaines d'études généraux dans les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel, universitaires, postuniversitaires et privés.

En ce qui concerne les mesures prises pour éliminer la discrimination contre les femmes dans le domaine de la formation des ressources humaines, il convient de noter que, chaque année, en vertu de la loi mentionnée plus haut, le Gouvernement approuve des plans pour l'inscription dans des établissements de formation, afin que les jeunes, y compris les femmes, puissent accéder à une éducation professionnelle de qualité, ce qui est un droit garanti par la Constitution, précisant les normes en matière de respect de l'égalité des sexes dans le processus d'inscription des établissements d'enseignement.

Ainsi, selon la section 2 de la décision gouvernementale n° 404 du 13 juin 2012 relative aux plans d'accès à l'éducation secondaire technique et professionnelle, ainsi qu'à l'enseignement supérieur en 2012, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, le Ministère de la santé, le Ministère de la culture et autres autorités publiques dont relèvent des établissements d'enseignement supérieur et secondaire professionnel ont la responsabilité de faire en sorte que l'immatriculation des élèves et des étudiants à des études financées à même le budget de l'État et les quotas d'immatriculation aux études contractualisées soient approuvés, notamment :

- En favorisant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, ainsi que des conditions d'immatriculation non discriminatoires pour les personnes handicapées à tous les niveaux d'enseignement professionnel;
- En encourageant les filles et les garçons à s'inscrire dans des programmes moins traditionnels du point de vue sexospécifique.

De plus, selon le projet de décision gouvernementale relative aux plans d'inscription aux programmes d'enseignement du secondaire professionnel et dans les établissements d'enseignement supérieur en 2013, examiné dans le cadre de la réunion gouvernementale du 22 mai, les ministères de mise en œuvre sont tenus de promouvoir l'égalité des chances dans le processus d'inscription.

En même temps, en 2013, la vidéoconférence régionale organisée par l'Union internationale des télécommunications en collaboration avec le Ministère des communications et des technologies de l'information s'est déroulée à l'occasion de la Journée internationale des femmes dans le domaine des technologies de l'information et des communications – « Jeunes filles dans le secteur des TIC ». La Journée internationale des femmes consacrée aux TIC est une initiative de l'UIT visant à instaurer un environnement mondial encourageant les femmes à choisir des carrières dans le domaine du développement des technologies de l'information et des communications.

17. Afin d'élargir l'accès aux postes vacants et aux services de placement pour les femmes des régions rurales, de même que pour les femmes issues de familles de migrants, les femmes handicapées et les femmes roms, l'Agence nationale pour l'emploi a mis au point des ressources électroniques auxquelles les citoyens dans le pays et à l'étranger peuvent accéder :

- Le portail de l'emploi et des CV : www.angajat.md, qui a été inauguré en janvier 2012, permet aux entreprises de fournir de l'information sur les postes vacants et aux chercheurs d'emploi d'afficher leur CV. Le portail permet de visualiser les postes vacants et de jumeler automatiquement l'offre et la demande. En 2012, le portail a été consulté 80 522 fois par 49 748 personnes.
- Le site Web de l'Agence nationale pour l'emploi : www.anofm.md diffuse de l'information sur les services de placement et sur la protection sociale pour les chômeurs, des actes législatifs et normatifs dans le domaine de l'emploi, des stratégies, des études, des plans, des liens et autres renseignements utiles pour les chercheurs d'emploi. En 2012, le site Web de l'Agence nationale pour l'emploi a été consulté 81 218 fois par 61 850 utilisateurs uniques.
- L'Agence nationale pour l'emploi, par le biais du télécentre du marché du travail fournit rapidement et gratuitement de l'information sur le marché du travail de même que sur la migration légale pour le travail et les risques de la migration illégale, notamment. En 2012, le télécentre a reçu 6 703 appels, dont 11 de l'étranger, et a transmis 69 réponses par Skype et 63 par courriel.
- Le centre d'information sur le marché du travail, qui est également géré par l'Agence nationale pour l'emploi, offre une large gamme de renseignements sur : les postes vacants et les conditions d'emploi, les adresses et les coordonnées des employeurs; les institutions existantes spécialisées dans le marché du travail, à qui peuvent s'adresser les personnes souhaitant exercer leur droit au travail, la situation générale dans le marché du travail, les tendances du marché du travail, les professions et les métiers, les services fournis et les programmes organisés par les organismes régionaux; l'accès des personnes enregistrées aux organismes locaux de placement aux mesures de protection sociale, les obligations et les droits des personnes, les techniques et les méthodes de recherche d'emploi (entrevues et préparation du CV) et la migration légale pour le travail.

Afin de renforcer l'intégration des chômeurs, y compris les femmes, au marché du travail, la législation sur l'emploi est en passe d'être améliorée. Un projet de loi vise en effet à revoir les mesures actives dans le marché du travail, tout en prévoyant la mise en place de nouvelles mesures en vue de stimuler l'activité des chômeurs sur le marché du travail. En même temps, le projet ciblera également les groupes vulnérables du marché du travail; certaines catégories de femmes étant incluses dans la catégorie des personnes vulnérables.

18. Compte tenu des conséquences négatives du congé de maternité à long terme, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a élaboré à deux reprises des projets de loi visant à exclure la disposition du Code du travail prévoyant un congé de maternité d'une durée de trois à six ans. Dans les deux cas, les projets de loi se sont heurtés à l'opinion négative de certaines autorités publiques, de la Confédération nationale des syndicats, de la Confédération nationale des employeurs et d'autres représentants de la société civile qui estiment qu'une telle mesure est dirigée contre la maternité.

Cependant, compte tenu des dispositions de la recommandation n° R (96) 5 formulée par le Comité des ministres aux États membres, relative à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des résultats des études sociales menées dans les États membres de l'Union européenne portant sur le partage

équitable des rôles dévolus par la société aux hommes et aux femmes dans la vie publique et privée, une modification du Code du travail a été proposée dans le but d'inclure le congé paternel comme option de remplacement dans le contexte de l'exclusion de la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi et dans le marché du travail.

Au début de 2012, les autorités nationales ont lancé une réforme de grande envergure de la protection de l'enfant, qui aboutira par la rédaction et l'approbation d'une stratégie et d'un plan d'action sur la protection de l'enfant et de la famille pour 2013-2010 en tant que document d'orientation visant au développement et à l'amélioration du système de protection des familles avec enfants à risque et enfants dans le besoin.

L'un des objectifs généraux de cette stratégie porte sur la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle pour assurer la croissance et le développement harmonieux de l'enfant. Cet objectif sera atteint grâce aux mesures suivantes :

- Promotion de l'intégration des femmes avec enfants à l'activité professionnelle;
- Promotion et soutien de l'engagement de qualité des deux parents dans l'éducation des enfants;
- Accroissement du taux de réintégration des femmes au marché du travail et à l'activité professionnelle;
- Assurance de conditions de travail souples pour les parents avec des enfants d'âge préscolaire;
- Développement de services de garde abordables avec le soutien de l'État et l'encouragement du secteur privé, notamment.

Santé

19. Dans le cadre de l'amélioration de la santé procréative et afin de garantir les possibilités des citoyens de la République de Moldova en ce qui concerne l'exercice de leur fonction sexuelle et reproductive en toute sécurité, la Stratégie nationale pour la promotion de la santé en matière de reproduction pour 2005-2015 a été approuvée par la décision gouvernementale n° 913 du 26 août 2005. Cette stratégie identifie ci-après les domaines de la santé reproductive se rapportant à la République de Moldova :

1. Planification familiale
2. Maternité sans risque
3. Santé sexuelle et procréative des adolescents et des jeunes
4. Infections de l'appareil génital
5. Avortement et services d'avortement
6. Prévention et gestion de l'infertilité
7. Prévention et gestion de la violence familiale et de l'exploitation sexuelle
8. Prévention de la traite des êtres humains
9. Détection précoce et gestion du cancer du sein et du cancer génital

10. Santé sexuelle des personnes âgées

11. Santé sexuelle et procréative des hommes.

Les résultats attendus de la mise en œuvre de cette stratégie sont les suivants :

- Soutien des personnes et des couples pour qu'ils atteignent les objectifs de la reproduction;
- Prévention des grossesses non désirées et des grossesses à haut risque;
- Avortements légaux et sans risque;
- Réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles et périnatales;
- Prévention des infections sexuellement transmissibles et du VIH/sida;
- Amélioration de la santé sexuelle et procréative des adolescents et des jeunes;
- Participation active des hommes à la planification familiale et à la protection de la santé reproductive;
- Prévention et gestion efficaces de l'infertilité;
- Protection contre la violence et autres pratiques abusives liées à la sexualité et à la reproduction;
- Prestation de services de santé reproductive de qualité, accessibles, acceptables et d'un coût abordable à tous ceux qui veulent s'en prévaloir;
- Amélioration de la qualité des conseils, de l'information, de l'éducation et des communications en matière de sexualité et de reproduction.

Pour atteindre les objectifs essentiels, le système de soins de santé en République de Moldova a lancé et élaboré un certain nombre de concepts et de services, dont :

- Le concept de la maternité adaptée aux besoins de la famille;
- Le concept de modernisation de la périnatalogie en République de Moldova;
- Le concept de la régionalisation des services pédiatriques d'urgence et des soins intensifs;
- Le service républicain de diagnostic et de suivi des enfants;
- Les services spécialisés de transport des nourrissons prématurés;
- Le mécanisme de collaboration intersectorielle dans le domaine sanitaire et social pour prévenir et réduire la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans restant à la maison;
- Le cadre réglementaire relatif aux services de santé à l'école;
- Le concept national de services de santé adaptés aux jeunes et renforcement de ces services;
- Le nouveau concept de la confidentialité de l'examen de chaque cas individuel de décès maternel et périnatal, de même que de chaque cas de proximité de mortalité maternelle.

Pendant cette période, plusieurs exigences en matière de qualité ont été élaborées et mises en œuvre, dont :

- Les normes et les critères européens pour l'enregistrement des naissances et des nouveau-nés pesant 500 grammes et nés à 22 semaines de gestation dans les statistiques officielles de l'État (Ordonnance 455/137/131 du 10 décembre 2007 du Ministère de la santé, du Ministère du développement de l'information, du Bureau national de la statistique;
- Les normes de qualité pour les services de santé adaptés aux jeunes en République de Moldova (2009);
- La méthode pour pratiquer une interruption volontaire de la grossesse en toute sécurité (2010);
- Les normes d'avortement sans risque (2011).
- Les protocoles et les algorithmes.

En 2010, avec le soutien de l'Organisation mondiale de la santé, les activités suivantes ont été menées à bien :

- Examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la santé reproductive 2005-2015, donnant un aperçu des résultats et établissant les activités futures sur l'amélioration de la santé reproductive en République de Moldova. Dans ce contexte, un nouveau plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie pour 2010-2015 a été élaboré.
- Examen du cadre juridique existant en matière de santé reproductive et définition et planification de nouvelles activités destinées à modifier le cadre juridique existant en République de Moldova, en vue de l'harmoniser avec les normes européennes.

Afin de favoriser un style de vie saine et une conduite sûre et sécuritaire, d'élargir l'accès aux services de santé (consultation et tests de dépistage volontaires, détection précoce, traitement, soins et soutien), le Programme national de prévention et de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles pour 2011-2015 a été élaboré et approuvé par la décision gouvernementale n° 1143 du 16 décembre 2010.

20. Femmes rurales et autres groupes de femmes défavorisés

Femmes rurales

Le programme « Autonomisation économique des femmes par une amélioration de l'employabilité en République de Moldova » (2010-2013), mis en œuvre conjointement par le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille et le Ministère de l'économie en collaboration avec ONU-Femmes, avec le soutien financier du Gouvernement suédois, cible les femmes des régions rurales et des banlieues de la République de Moldova afin qu'elles soient informées, autonomes et capables de tirer le meilleur parti possible de leurs droits économiques. Les initiatives locales ont été initialement mises à l'essai dans quatre régions depuis 2010 (Sângerei, Nisporeni, Telenești, Cantemir). Le processus a ultérieurement été répliqué dans 10 autres centres de district. (Voir annexe 3 en ce qui concerne les bénéficiaires des services fournis par les bureaux communs d'information et de services.)

Cette approche novatrice est assurée par les bureaux communs d'information et de services qui réunissent les fournisseurs de services des secteurs public et privé de même que la société civile pour offrir les services de façon coordonnée dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale, de la création et du financement de petites et moyennes entreprises. Cette approche est conçue comme un mécanisme stratégique pour l'autonomisation des femmes à l'échelon local. Jusqu'à 28 régions du pays seront desservies par les activités d'ici la fin de la période prévue.

Les femmes handicapées

En tant qu'État Membre des Nations Unies ayant ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2010, notre pays attache une importance particulière à l'amélioration des normes en matière d'inclusion, en garantissant l'égalité des droits et une qualité de vie pour les personnes handicapées. Cette orientation prioritaire est énoncée dans les documents de programmation nationaux pertinents (Programme d'activité du Gouvernement, 2011-2014, Plan d'action national pour les droits de l'homme, 2011-2014, Stratégie d'inclusion sociale des personnes handicapées, 2010-2013) et a pour but d'appliquer notamment les dispositions de la Convention mentionnée plus haut.

La Stratégie nationale d'inclusion sociale des personnes handicapées (2010-2013) comprend des dispositions de base en vue de prévenir, réduire et exclure les risques susceptibles d'entraîner la marginalisation des personnes handicapées et de leurs familles. Elle inclut également un plan d'action afin d'orienter une mise en œuvre ciblée dans les délais prévus. Une nouvelle loi relative à l'inclusion sociale des personnes handicapées, adoptée le 30 mars 2012, doit bientôt entrer en vigueur. En attendant, des ressources ont également été allouées à l'évaluation de la loi n° 821 du 24 décembre 1991, qui régit les politiques en matière d'incapacité depuis une vingtaine d'années. À cette fin, le Gouvernement a lancé une réforme exhaustive qui traduit une nouvelle vision du traitement réservé aux personnes handicapées, telle que définie dans la Convention.

La République de Moldova est un petit pays aux ressources limitées, mais elle souhaite ardemment relever les défis actuels et assurer la justice, la démocratie et le bien-être de tous ses citoyens. Pour ce faire, les autorités appliquent une approche multidimensionnelle aux mesures entreprises dans le domaine de l'incapacité. La coopération entre le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille et l'Association moldave de Keystone Human Services International dans la mise en œuvre du programme « Communauté pour tous » de la République de Moldova pendant la période 2009-2012 est un exemple d'initiative ayant donné des résultats substantiels.

Pour de plus amples renseignements sur la mise en œuvre des mesures destinées aux personnes handicapées, y compris les femmes, le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, présenté conformément à l'article 35 de la Convention figure en annexe.

Femmes roms : voir réponse n° 1.

Annexe 1

« Violence familiale à l'égard des femmes »⁷. Selon cette étude, le taux de prévalence de la violence infligée par le mari ou le partenaire (psychologique, physique ou sexuelle) à l'âge de 15 ans est de 63 %, et le taux de prévalence de la violence infligée par le mari ou le partenaire, au cours des 12 derniers mois, est d'environ 27 %.

Les personnes les plus vulnérables sont les femmes rurales, les femmes dont le niveau d'instruction est faible, les chômeuses ou les femmes œuvrant dans le travail agricole en tant que travailleuses autonomes. Le taux de prévalence au cours de la vie de l'expérience cumulative de la violence (psychologique, physique et sexuelle) est de 12,3 %. Les taux les plus élevés de prévalence de multiples formes de violences subies au cours de la vie ont été signalés par les femmes rurales, les femmes âgées et les femmes séparées ou divorcées. Selon la même étude, les femmes des régions rurales sont exposées à un risque plus grand d'occurrence de toutes les formes de violence au cours de leur vie et dans les 12 derniers mois. Cela peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, y compris la dépendance économique des femmes des régions rurales à l'égard de leurs époux ou partenaires, le manque de mécanismes de soutien, y compris les réseaux familiaux et communautaires, des centres d'hébergement, de conseil psychosocial, de services juridiques et un attachement plus fort aux rôles traditionnels des sexes. Tous ces facteurs placent les femmes dans une situation d'infériorité par rapport à l'époux qui, de son côté, en profite pour exercer son pouvoir et son contrôle, y compris par le recours à la violence.

Un argument pour expliquer les taux plus élevés de prévalence de la violence chez les femmes rurales est également le statut économique inférieur et, respectivement, une dépendance accrue à l'égard du conjoint ou partenaire, conséquence de la récente crise économique en République de Moldova, qui semble avoir davantage touché les communautés rurales, causant des taux plus élevés de chômage et de difficultés financières⁸.

Violence sexuelle

Selon l'étude, environ 19 % des femmes ont subi au moins une fois les violences sexuelles infligées par leur conjoint ou partenaire pendant leur vie et 4 % au cours des 12 derniers mois. Comme pour la violence physique, les femmes rurales ont signalé davantage de violence sexuelle dans leur vie (19,2 %) que les femmes urbaines (17,8 %). La probabilité de l'occurrence de violence sexuelle augmente avec l'âge, les taux les plus élevés de prévalence de la violence sexuelle étant enregistrés chez les femmes âgées de 35 à 59 ans. La violence psychologique est le plus fréquemment infligée par le conjoint ou le partenaire. Environ 60 % des femmes ont signalé des abus psychologiques pendant leur vie et un quart des femmes interrogées ont dit qu'elles avaient été soumises à ce type de violence au cours des 12 derniers mois. Comme pour la violence totale, la violence psychologique est plus fréquente chez les femmes des régions rurales. Il y a cependant des différences entre la prévalence de la violence psychologique pendant leur vie et durant les 12 derniers mois selon les groupes d'âge. Les taux les plus élevés de violence au cours de leur vie ont été enregistrés pour les personnes âgées

⁷ http://www.statistica.md/public/files/publicatii_electronice/Violenta/Raport_violenta_fam.pdf

⁸ Violence familiale à l'égard des femmes, Bureau national de la statistique, 2011.

de plus de 45 ans et, dans le cas de la prévalence de la violence durant les 12 derniers mois, les taux les plus élevés ont été signalés par des personnes âgées de 15 à 34 ans. Ces conclusions peuvent s'expliquer par le fait que plus la femme avance en âge, plus faible est la probabilité qu'elle ait eu un partenaire durant les 12 derniers mois.

Violence psychologique

Afin de continuer à exercer un pouvoir et un contrôle sur leurs épouses ou leurs partenaires, les hommes ont souvent recours aux insultes, à l'intimidation et à la terreur, exerçant une pression psychologique sur les femmes. L'enquête révèle que diverses formes de violence psychologique sont des caractéristiques particulières liées aux caractéristiques subjectives du partenaire, la dynamique de la relation et, ce qui n'est pas le moins important, la façon dont la femme perçoit une insulte, un acte d'intimidation, une humiliation ou des menaces verbales.

Les victimes de violence psychologique confirment souvent que la société accepte la conduite de leurs époux ou partenaires, profondément enracinés de génération en génération, servant de moyen de contrôle sur les femmes.

Le contrôle social par l'époux ou le partenaire est un autre type de violence vécu par certaines femmes. Cette violence s'exprime le plus souvent par la conduite de l'époux ou du partenaire pour qui ce contrôle est un moyen d'isoler la femme socialement. Ainsi, selon l'étude, près d'une femme sur deux a signalé un cas de contrôle par l'époux ou le partenaire pendant sa vie, et une sur trois a signalé ce type de violence pendant les 12 derniers mois.

Violence économique

Une femme sur 10 a déclaré avoir subi au moins une fois dans sa vie la violence économique. Pendant les 12 derniers mois, le taux de prévalence de ce type de violence est de 4 %. Il n'y a pas de différence significative entre les femmes des régions rurales et urbaines. En effet, des taux de prévalence identiques ont été enregistrés pendant la vie entière et pendant les 12 derniers mois.

Selon l'enquête, les femmes les plus vulnérables ayant subi la violence économique sont les chômeuses et les employées salariées. Bien que l'occurrence de la violence économique s'explique pour les chômeuses, du fait qu'elles dépendent totalement de leurs époux ou partenaires, pour les femmes employées la probabilité qu'elles soient l'objet de violence économique est influencée par des facteurs comme les écarts de revenus, le statut professionnel des époux ou partenaires et le statut social. Tous ces facteurs confèrent à la femme un statut inférieur malgré son indépendance économique.

Une femme divorcée ou séparée sur trois a été exposée à la violence économique durant toute sa vie. Cela confirme que le divorce et la séparation sont des facteurs qui contribuent à la violence économique ou encore que la persistance de la violence économique peut être le facteur décisif dans la décision de divorcer ou de se séparer.

Violence sexuelle

Selon l'étude, environ 19 % des femmes ont déclaré avoir été soumises à la violence sexuelle au moins une fois dans leur vie et 4 % pendant les 12 derniers mois.

Comme pour la violence physique, le taux de prévalence de la violence sexuelle au cours de la vie et des 12 derniers mois est plus élevé dans les régions rurales. Les plus nombreux cas de violence sexuelle ont été signalés par des femmes âgées de 35 à 59 ans. La prévalence est moindre chez les femmes plus jeunes. En fonction de la situation matrimoniale de la femme, il est évident que les femmes divorcées ou séparées sont le plus souvent maltraitées par leur époux ou partenaire pendant leur vie que le sont les femmes mariées et les veuves. C'est peut-être parce qu'elles font preuve de plus de transparence en signalant les actes violents de leurs époux ou partenaires. Une femme sur cinq ayant une éducation secondaire ou secondaire avec spécialisation a été touchée par la violence sexuelle, alors que les femmes les moins touchées sont celles ayant une éducation supérieure. Cela prouve qu'un plus haut niveau d'éducation suppose un niveau supérieur d'information au sujet de la prévention de la violence sexuelle.

Parmi les femmes qui sont le plus souvent victimes de violence sexuelle, certaines disent qu'elles ont été forcées à avoir des rapports sexuels contre leur volonté, certaines autres qu'elles ont été forcées à avoir des relations sexuelles avec des éléments dégradants et humiliants et d'autres encore qu'elles avaient des relations sexuelles par crainte de leur époux ou partenaire ou sous sa contrainte. Cependant, ces conclusions doivent être interprétées avec prudence, en tenant compte de la fiabilité des données, pour les deux raisons suivantes : le niveau de transparence des femmes dans la divulgation de telles expériences, de même que leur perception subjective de ce qui constitue un acte de violence sexuelle. Selon ce qu'ont révélé les femmes qui auraient été soumises à diverses formes de violence sexuelle, ces épisodes ont été répétés plusieurs fois. Voilà qui confirme encore une fois que cette conduite est profondément enracinée et qu'elle est une conséquence des normes individuelles et sociales d'hommes agressifs, ce qui justifie jusqu'à un certain point une telle violence.

En examinant la question de la violence sexuelle, il est impératif de comprendre le rôle de facteurs liés non seulement au statut socio-économique des femmes victimes et de leurs agresseurs, mais également au contexte socioculturel plus large qui contribue à la persistance de la violence sexuelle, y compris les rôles qui sont traditionnellement dévolus aux deux sexes, les formes prévalentes de la masculinité et la peur et la honte de parler de ces expériences entre femmes. Par conséquent, s'attaquer à la violence sexuelle et à son incidence sur la santé des femmes nécessite des mesures délicates, mais cohérentes à tous les niveaux : individuel, social et institutionnel.

Annexe 2

Données statistiques sur la violence familiale 2008-2013 (premier trimestre de l'année)

| Indicateurs de base | | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Premier trimestre 2013 |
|--|---|---------|---------|--------|--------|--------|------------------------|
| Plaintes examinées par les employés du service du secteur public | Total | 28 236 | 30 142 | 30 592 | 21 320 | 22 109 | 4 948 |
| | Sur les problèmes de violence familiale | 2 992 | 2 862 | 2 765 | 2 269 | 1 950 | 481 |
| Registre II | | | | | | 6 569 | 2 050 |
| Incluant l'auto-appréhension pratiquée par les fonctionnaires | | | | | | 417 | 168 |
| Protocoles d'infraction promulgués | Total | 248 553 | 151 690 | 94 471 | 82 238 | 114 74 | 25 467 |
| | Article 78 (dommages intentionnels légers) Code des infractions | 21 404 | 18 993 | 19 382 | 16 975 | 19 082 | 3 784 |
| | Au sein de la famille | 1 476 | 1 712 | 2 135 | 2 539 | 3 228 | 678 |
| Total des infractions d'ordre familial | | 63 | 46 | 123 | 491 | 816 | 293 |
| Crimes graves contre la vie et la santé enregistrés par les organismes des affaires internes | Homicide (art. 145 du Code pénal) | 185 | 189 | 211 | 196 | 193 | 52 |
| | Au sein de la famille | 30 | 17 | 31 | 22 | 16 | 3 |
| | Blessure corporelle grave (art. 151 du Code pénal) | 358 | 354 | 394 | 373 | 301 | 64 |
| | Au sein de la famille | 33 | 29 | 29 | 11 | 11 | 2 |
| | Total | | | 63 | 458 | 789 | 281 |
| | Grave | | | 5 | 34 | 40 | 24 |
| | Violence familiale (art. 2011) | | | | | 5 | 1 |
| | Suicide | | | | | | |
| | Contre des membres de la famille | | | | | | 31 |
| | Moyenne | | | 11 | 75 | 96 | 33 |
| | Légère | | | 47 | 349 | 648 | 192 |
| Protection des victimes de la violence familiale | Suivi des ordonnances de protection | | | | 23 | 408 | 130 |
| | – Basé sur l'action des bureaux de services | | | | | 289 | 93 |
| | – Basé sur l'action du procureur | | | | | 63 | 15 |
| | – Basé sur l'action du président en exercice | | | | | 4 | 1 |
| | – Basé sur l'action de l'assistance sociale | | | | | 3 | 1 |
| | – Basé sur la plainte formulée par la victime | | | | | 48 | 20 |

| <i>Indicateurs de base</i> | <i>2008</i> | <i>2009</i> | <i>2010</i> | <i>2011</i> | <i>2012</i> | <i>Premier trimestre 2013</i> |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------------------------------|
| Victimes supervisées | | | | | | |
| – Femmes | | | | | 224 | 86 |
| – Enfants | | | | | 5 | 2 |
| – Femmes et enfants | | | | | 165 | 34 |
| – Hommes | | | | | 14 | 8 |
| Ordonnances de protection violées | | | | | | |
| Total des sanctions, y compris | | | | | 89 | 17 |
| – Les contraventions | | | | | 79 | 15 |
| – Les sanctions pénales | | | | | 10 | 2 |
| Poursuites en justice | | | 7 | 231 | 397 | 112 |
| – Répétées | | | | | 10 | 3 |
| – Rejetées | | | | | 26 | 19 |
| Interventions communes au sein des équipes multidisciplinaires | | | 53 | 207 | 147 | 43 |
| Cas de violence familiale adressés à d'autres autorités | | | | | 145 | 9 |
| Cas référés aux autorités de tutelle (enfants victimes de violence familiale) | | | | | 13 | 3 |
| Personnes surveillées en tant que fauteurs de troubles familiaux | 4 681 | 4 745 | 4 569 | 4 859 | 4 822 | 4 520 |
| – Hommes | | | | | 4 447 | 4 267 |
| – Femmes | | | | | 375 | 253 |
| – Surveillés | | | | | 1 887 | 422 |
| – Supprimés de la base de données | | | | | 1 891 | 581 |
| Victimes | | | | | 703 | |
| – femmes | | | | | 673 | 244 |
| – dont des enfants | | | | | 14 | |
| – hommes | | | | | 143 | 49 |
| – enfants | | | | | 10 | |
| Vulgarisation | | | | | 71 | 2 |
| – Cours | | | | | 50 | 22 |
| – Médias | | | | | | |
| – Apprentissage dans des établissements de formation | | | | | 2 434 | 548 |
| – Rencontres avec des citoyens | | | | | 4 617 | 784 |
| – Rencontres avec de jeunes étudiants | | | | | | 223 |

Annexe 3

En date du 1^{er} janvier 2013, les bureaux communs d'information et de services offraient des services à :

| <i>Prestataire de services</i> | <i>Total</i> <i>Bénéficiaires</i> | <i>%</i> | <i>F</i> | <i>%</i> | <i>H</i> | <i>%</i> | <i>Rural</i> | <i>%</i> | <i>Urbain</i> | <i>%</i> |
|---|--------------------------------------|--------------|--------------|-------------|--------------|-------------|--------------|----------|---------------|-----------|
| Divisions ou sections de l'aide sociale et de la protection de la famille | 1 584 | 29 % | 1 137 | 72 % | 447 | 28 % | 1394 | 88 % | 190 | 12 % |
| Bureaux régionaux de la Caisse nationale d'assurance sociale | 545 | 10 % | 330 | 61 % | 215 | 39 % | 453 | | 92 | 17 % |
| Ministères de l'agriculture et de l'alimentation | 393 | 7 % | 134 | 34 % | 259 | 66 % | 323 | | 70 | 18 % |
| Services ruraux de vulgarisation/Agence nationale de développement rural | 445 | 8 % | 186 | 42 % | 259 | 58 % | 372 | | 73 | 16 % |
| Bureaux régionaux de l'emploi | 839 | 15 % | 595 | 71 % | 244 | 29 % | 650 | | 189 | 23 % |
| Unité de l'économie | 430 | 8 % | 204 | 47 % | 226 | 53 % | 325 | | 105 | 24 % |
| Bureaux régionaux de l'inspection du travail | 528 | 10 % | 251 | 48 % | 277 | 52 % | 359 | | 169 | 32 % |
| Service des relations foncières et du cadastre | 310 | 6 % | 185 | 60 % | 125 | 40 % | 274 | | 36 | 12 % |
| Chambre de commerce et d'industrie | 241 | 4 % | 125 | 52 % | 116 | 48 % | 200 | | 41 | 17 % |
| Conseiller juridique | 36 | 1 % | 32 | 89 % | 4 | 11 % | 33 | | 3 | 8 % |
| Société interbancaire de garantie « Garantinvest » | 4 | 0 % | 3 | 75 % | 1 | 25 % | 3 | | 1 | 25 % |
| Centre des ressources et des investissements | 32 | 1 % | 24 | 75 % | 8 | 25 % | 26 | | 0 | 0 % |
| Inspectorat des impôts | 35 | 1 % | 6 | 17 % | 2 | 6 % | 33 | | 0 | 0 % |
| Total | 5 422 | 100 % | 3 235 | 60 % | 2 187 | 40 % | 4 445 | | 977 | 18 |